

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 14 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MONTALTI

Pont de Morbier
39400 MORBIER

Références : CF/MB/2022/L_398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement MONTALTI implanté Pont de Morbier 39400 MORBIER. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est consécutive aux visites précédentes et orientée sur la gestion des suites de l'Inspection de 2021. Elle fait également suite au dépôt du dossier de porter à connaissance dans sa version du 22/04/2022 transmise le 09/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTALTI
- Pont de Morbier 39400 MORBIER
- Code AIOT dans GUN : 0012100208
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est une installation de transit / regroupement / tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux s'étendant sur un site de 7000m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure AP-2019-46-DREAL du 12 novembre 2019
- Contrôle du respect de l'aménagement proposé dans le dossier de porter à connaissance dans sa version du 22/04/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Porter à connaissance du 22/04/2022	Autre du 22/04/2022, article V

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Mise en demeure n°AP-2019-46-DREAL	AP de Mise en Demeure du 12/11/2019, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite consistait en la gestion des suites de l'inspection précédente et notamment au contrôle du respect du dernier point non soldé de la mise en demeure n°AP-2019-46-DREAL du 12 novembre 2019 relatif à la non-conformité majeure 05-03072019 rappelée ci-dessous:

Non-conformité majeure 05-03072019 : le volume de déchets présent sur le site et les zones de stockage ne sont pas conformes aux éléments du dossier d'autorisation, notamment de l'étude de danger qui précise que la majorité des matériaux stockés temporairement sur le site, sont généralement classés par bennes disposées à quelques mètres les unes des autres qui le cas échéant les isoleraient aisément d'un incendie.

-> L'exploitant procédera au nettoyage complet et à la réorganisation du site avec respect des zones et conditions de stockage définies dans le dossier d'autorisation.

Rappel des dispositions de la mise en demeure faisant suite au constat n° 5-03072019 :

Respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés :

- en procédant à la réorganisation des stockages du site avec respect des zones de stockage et des volumes définis dans le dossier d'autorisation, ainsi que de la distance de 10 m des rives (ligne de hautes eaux) du ruisseau « L'Evalude ».

Il a été constaté lors de la visite que le volume des métaux stockés a fortement diminué au regard des visites précédentes, que les conditions de stockage se sont améliorées, et que les zones de stockages sont globalement respectées. Du fait d'une évacuation régulière des métaux stockés en 2021 grâce à un tonnage global de sortie supérieur au tonnage d'entrée, il a été constaté que le site respecte sa vocation de transit de métaux, et non de stockage "durable".

Un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'Inspection par courriel du 09/05/2022. Le respect des zones de stockage a fait l'objet de nombreux points de contrôle lors de la visite.

Des non-conformités au dossier ont été relevées et partagées avec l'exploitant et son bureau d'études présent. L'exploitant s'est engagé à les lever rapidement et à modifier le contenu de son dossier de porter à connaissance sur certains points.

Le dossier de porter à connaissance fera l'objet d'échanges avec l'exploitant dans le cadre de son instruction, non reprise dans ce rapport.

A noter qu'un courrier sera prochainement envoyé à l'exploitant de manière à fixer les attendus essentiels des conditions de stockage à prendre en compte dans la prochaine version du dossier de porter à connaissance.

Au regard des constats et des échanges, l'Inspection propose de lever la mise en demeure susvisée et d'abroger l'arrêté préfectoral de d'astreinte lié.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure n°AP-2019-46-DREAL

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Article 1 relatif au constat n°5-030122019

Prescription contrôlée :

Rappel de la non-conformité majeure ayant donné suite au point de la mise en demeure contrôlé :
Le volume de déchets présent sur le site et les zones de stockage ne sont pas conformes aux éléments du dossier d'autorisation, notamment de l'étude de danger qui précise que la majorité des matériaux stockés temporairement sur le site, sont généralement classés par bennes disposées à quelques mètres les unes des autres qui le cas échéant les isoleraient aisément d'un incendie.

-> L'exploitant procédera au nettoyage complet et à la réorganisation du site avec respect des zones et conditions de stockage définies dans le dossier d'autorisation.

Rappel des dispositions de la mise en demeure faisant suite au constat n 5-03072019 (**disposition contrôlée**).

-> Respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés en procédant à la réorganisation des stockages du site avec respect des zones de stockage et des volumes définis dans le dossier d'autorisation, ainsi que de la distance de 10 m des rives (ligne de hautes eaux) du ruisseau « L'Evalude ».

Constats : En lien avec le plan des installations du dossier de 1990 (cf annexe 1 du PAC), la situation de 2009 (annexe 2 du PAC), et le plan des installations actuel (annexe 3 du PAC), l'analyse de la conformité des stockages est la suivante :

Repère plan affectation initiale ou repère plan affectation de 2009 / analyse de la situation actuelle :

1 - Entrée / Non modifiée

2 - Abri ouvert pour petit matériel / Non modifié

3 - Bureau – Salle de tri et deferrage / Uniquement salle de tri et de déferrage – Un local « bureau » a été implanté au droit de la bascule (repère « 3 »).

4 - Pont-basculé / Non modifié

5 - Emplacement général des containers / Non modifié (position plus précise indiquée sur plan actuel)

6 - Quai « carcasses véhicules » / Stockage de tri platin et ferrailles

7 - Cisaille / cisaille toujours en place mais plus exploitée.

8 - Abri fermé pour machines et moteurs électriques / Non modifié

9 - Carcasses véhicules / Stockage et tri platin et ferrailles / Non modifié

10 - Atelier entretien véhicules / Non modifié

11 - Quai « Aluminium » / Quai de chargement - Non modifié

A (Annexe 2) Bennes / Non modifié – Ce secteur peut être affecté à de l'entreposage de matériels divers (racks, ...)

B (Annexe 2) Matériels divers - Non modifié

C (Annexe 2) Benne carton / Remplacée par 3 bennes métaux

D (Annexe 2) Box ferrailles / Non modifié

E (Annexe 2) 4 box aluminium / box affectés aux métaux ferreux en attente d'expédition

F (Annexe 2) Platinage : stockage et tri ferrailles/platin / Non modifié

G (Annexe 2) Stockage sur sol naturel de métaux et ferrailles de réemploi / Bureau ajouté

H (Annexe 2) Stockages sur sols étanches reliés au décanteur de métaux et fer de réemploi / Non modifié

I (Annexe 2) Deux bennes métaux / Affecté au stockage de métaux non ferreux en « vrac » (zinc,...)

J (Annexe 2) Deux bennes tracées sur plan / Maintien du stockage des métaux divers et rajout d'une benne couverte de stockage de tournures

K (Annexe 2) Stockage sur sols naturels de métaux divers : fer de réemploi, rails, tubes, fonte, / Quai aluminium à l'origine.

Lors de la visite, il a été constaté que les stockages sont effectués dans la zone haute à plus de 10m du ruisseau Evalude.

L'exploitant a formalisé une analyse des modifications apportées au site dans un dossier de porter à connaissance transmis par courriel le 09/05/2022 :

- L'emprise du site est restée entièrement équivalente depuis l'obtention de l'autorisation initiale,

- A l'extrémité Nord-Est du site (partie haute du chantier), l'emprise du chantier est restée strictement identique à celle initialement prévue. La nature des activités reste identique également : stockage de métaux divers en vrac ou bennes.

Cependant, la mention au niveau de l'étude d'impact jointe à la demande, d'un stockage en bennes des déchets de métaux, implique que les stockages « vrac » puisse être considérés comme une « modification » des conditions d'exploitation initiale,

- L'organisation actuelle des installations est très faiblement modifiée par rapport à la situation transmise à l'administration en 2009. Bien que certaines zones affectées à du stockage de carton soient dorénavant uniquement dédiée au stockage de métaux, l'ensemble du site garde sa vocation initiale, sans aucune modification notable de son organisation,

- Le plan joint à la demande initiale est très schématique et ne permet pas de disposer d'une situation précise des implantations prévues (Hors activités, bâtiments ou stockages de VHU). Les

mises à jour jointes en annexes 2 et 3 du PAC permettent un niveau de détail plus important,
- Les activités « VHU » et « DIB » (cartons) ne sont aujourd'hui plus exercées sur le site.

Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Mise en demeure n°AP-2019-46-DREAL

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Article 1 relatif au constat n°5-030122019

Prescription contrôlée :

Rappel de la non-conformité majeure ayant donné suite au point de la mise en demeure contrôlé : le volume de déchets présent sur le site et les zones de stockage ne sont pas conformes aux éléments du dossier d'autorisation, notamment de l'étude de danger (page 1) qui précise que la majorité des matériaux stockés temporairement sur le site, sont généralement classés par bennes disposées à quelques mètres les unes des autres qui le cas échéant les isoleraient aisément d'un incendie.

-> L'exploitant procédera au nettoyage complet et à la réorganisation du site avec respect des zones et conditions de stockage définies dans le dossier d'autorisation.

Rappel des dispositions de la mise en demeure faisant suite au constat 5-03072019 (disposition contrôlée)

-> Respect des zones, conditions de stockage et du volume maximal de déchets stockés en procédant à la réorganisation des stockages du site avec respect des zones de stockage et des volumes définis dans le dossier d'autorisation, ainsi que de la distance de 10 m des rives (ligne de hautes eaux) du ruisseau « L'Evalude ».

Prescription contrôlée dans le cadre de point de contrôle :

- Respect du volume maximal de déchets stockés

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'encombrement du site a fortement diminué en comparaison des inspections précédentes.

Les volumes de métaux stockés ont également fortement diminué au regard des stockages visualisés lors précédemment contrôlés.

Au titre de 2021 :

- 549 t de métaux sont entrés sur le site

- 856 t de métaux en sont sortis dont :

23 t d'aluminium,

352 t de fonte,

51,7 t de moteurs électriques,

42,7 t de platinage,

156 t de tournure d'acier,

Le reste en divers.

A ce jour, selon le dossier de porter à connaissance déposé le 09/05/2022, les installations sont classées par rubriques équivalentes à celles du dossier de 1990 mises à jour car l'activité est la même (hormis l'abandon de l'activité de VHU et l'abandon du stockage de DIB carton).

Le classement à jour est le suivant :

Rubrique 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface actuelle de stockage est identique à celle de départ, soit 7000 m².

Le régime actuel relève de l'enregistrement par évolution de la nomenclature des ICPE.

Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance du 22/04/2022

Référence réglementaire : Autre du 22/04/2022, article V
Thème(s) : Situation administrative, aménagement / implantation
Prescription contrôlée : Analyse de la conformité des zones de stockage du site : - annexe 1 du PAC = plan des installations du dossier de 1990, - annexe 2 du PAC = plan de situation de 2009, - annexe 3 du PAC = plan des installations actuelles. N°annexe du PAC - repère sur plan - définition de la zone : 3 - Entrée 3- 1 - Abri ouvert pour petit matériel 3- 2 – salle de tri et de déferrage 3- 3 - local « bureau » implanté au droit de la bascule 3- Pont-bascul 3- 4 - Abri fermé pour machines et atelier d'entretien 3- A - Benne 3- B – Matériels divers – Rack 3- C – Métaux à déferer (vrac et petits conditionnements) 3- D – Métaux déferés (vrac et petits conditionnements) 3- E – Bennes de métaux non ferreux 3- G - Box ferrailles 3 G et H stockage et tri ferrailles/ platin 3- I – Zones de réception et de tri 3- J – zone de stockage de métaux non- ferreux 3- K – stockage de métaux et fer de ré-emploi (vrac et petits conditionnement) 3- L – stockage de métaux non ferreux
Constats : / = absence d'observation. 3 - Entrée : / 3- 1 - Abri ouvert pour petit matériel : Constat 1 -17/05/2022: non-conformité : l'abri abrite actuellement des stockages non conformes au PAC car non assimilables à du « petit matériel » (stockage de pièces grasses en benne sur rétention, engin mécanique). → l'engin est à déplacer et les stockages à mettre en conformité avec le PAC. 3- 2 – salle de tri et de déferrage : / 3- 3 - local « bureau » implanté au droit de la bascule : Constat 2 -17/05/2022: non-conformité : la zone située à l'arrière du bureau n'est pas conforme au PAC (voir photo 1 sur annexe photos . → débarrasser complètement l'ensemble des radiateurs en fonte. 3- Pont-bascul : / 3- 4 - Abri fermé pour machines et atelier d'entretien : / Constat 3 -17/05/2022: non-conformité : les stockages ne sont pas conformes au PAC (présence de produits dangereux sur rétention et d'autres articles non assimilables à des « machines ». → comptabiliser les stockages de produits dangereux sur rétention dans le PAC ou les évacuer.

→ évacuer ce qui n'est pas assimilable à des machines ou PAC à modifier

Constat 4 -17/05/2022: non-conformité : les stockages en façade du bâtiment ne sont pas conformes aux dispositions du PAC (présence de matériels divers) (voir photo 2 sur annexe photos) :

→ évacuer ce qui n'est pas conforme au PAC afin de respecter les dispositions applicables (cf observation).

L'exploitant ayant confirmé par courriel du 31/05/2022 la suppression des stockages de façade (transmission d'une photo), le constat est implicitement considéré comme soldé.

Constat 5-17/05/2022: non-conformité : la zone face au bâtiment 4 (ex zone 7 sur le plan de l'annexe 1) n'est pas conforme aux dispositions du porter à connaissance (voir photo 3 sur annexe photos) :

→ évacuer les contenants et divers matériels présents afin de respecter les dispositions applicables (cf observation).

3- A - Benne : /

3- B – Matériels divers – Rack : /

3- C – Métaux à déferer (vrac et petits conditionnements) : /

3- D – Métaux déferés (vrac et petits conditionnements) : /

3- E – Bennes de métaux non ferreux : /

3- G - Box ferrailles : /

3 G et H stockage et tri ferrailles/ platin : /

3- I – Zones de réception et de tri : /

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le tri au sol doit impérativement être réalisé sur une zone étanche, reliée au séparateur à hydrocarbures et donc que le tri ne peut être réalisé ailleurs que sur la zone prévue.

3- J – zone de stockage de métaux non- ferreux :

Constat 6 -17/05/2022: non-conformité :

- une pelle mécanique ancienne conservée pour la récupération de pièces est stockée dans cette zone, recouverte en partie de morceaux de zinc (voir photo 4 sur annexe photos).

→ La pelle est à évacuer ou à dégager des morceaux de zinc et le PAC à adapter en conséquence.

→ les métaux ferreux sont à évacuer de cette zone.

→ les métaux ferreux stockés dans la zone J située à proximité droite du bloc de bâtiments 4 sont à évacuer et la zone à nettoyer (voir photos 5 et 6 sur annexe photos)

→ les stockages doivent être propres et ne pas se mélanger à la végétation.

→ la zone J située à proximité gauche du bâtiment 3 est réservée au stockage de zinc (le PAC est à compléter sur ce point)

- l'ensemble des déchets divers de la zone J, situés à proximité droite immédiate du bâtiment 2 n'est pas conforme au PAC (voir photo 7 sur annexe photos) :

→ l'ensemble des déchets est à évacuer.

3- K – stockage de métaux et fer de ré-emploi (vrac et petits conditionnement) : /

3- L – stockage de métaux non ferreux :

Le jour de la visite d'inspection, la zone ne comporte aucun stockage.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que cette zone ne peut accueillir que des bennes car aucune disposition n'est prise pour éviter la chute de métaux dans le ruisseau Evalude (cf observation).

Observations : En attendant l'instruction du dossier de porter à connaissance, et à défaut de propositions d'autres dispositions de même nature dans le PAC et mises en œuvre, les dispositions suivantes doivent être respectées :

=> dispositions de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 29/01/1990 :

« pour éviter au maximum la formation d'oxydes et leur contact avec l'eau, les appareils creux

sont disposés de façon à ne pas recueillir l'eau et les petites pièces ne sont pas stockés dans des récipients ou l'eau peut s'accumuler. De cette façon seront évités la formation de rouille et la stagnation de pièces rouillées dans l'eau, car cette dernière, reprises par les eaux pluviales ultérieures, pourrait entraîner des oxydes dans le milieu naturel. ... »

=> dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 982 du 18 décembre 1990 :

9.1 : « Les zones de stockage extérieures doivent être aménagées de façon qu'elles évitent l'écoulement naturel vers le ruisseau « l'Evalude.

Elles doivent présenter à cet effet une pente minimale de 2 % dirigée vers l'intérieur du chantier. »

9.2 : « A leur périmètre, côté ruisseau "l'Evalude", elles doivent être pourvues d'un merlon destiné à empêcher la dispersion, dans le talus du cours d'eau, des déchets lors de leur manipulation. Ce merlon doit avoir une hauteur minimale de 0,50 mètre et se situer à 10 mètres au minimum de la rive du cours d'eau. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance du 22/04/2022

Référence réglementaire : Autre du 22/04/2022, article V

Thème(s) : Situation administrative, aménagement / implantation

Prescription contrôlée :

Analyse de la conformité des zones de stockage du site :

- annexe 1 du PAC = plan des installations du dossier de 1990,
- annexe 2 du PAC = plan de situation de 2009,
- annexe 3 du PAC = plan des installations actuelles.

N°annexe - repère sur plan - définition de la zone :

- 3-M – stockage de tournures (souillées) en benne couverte
- 3- N – Stockage en vrac de fonte, rails, tubes et fers de réemploi
- 3- O – Moteurs électriques
- 3- P – Bennes métaux non ferreux
- 1- 7 – cisaille

Constats :

/ = absence d'observation.

3-M – stockage de tournures (souillées) en benne couverte :

le jour de la visite d'inspection, la zone ne comporte aucun stockage.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la benne couverte doit impérativement être placée sur zone étanche reliée au séparateur à hydrocarbure pour éviter les coulures éventuelles d'huiles sur le sol et des écoulements dans le milieu naturel, dans le respect des dispositions applicables (cf observation)

3- N – Stockage en vrac de fonte, rails, tubes et fers de réemploi : /

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les stockages doivent être propres et ne pas se mélanger à la végétation.

3- O – Moteurs électriques :

Aucun stockage de moteurs électriques présents sur le site le jour de l'inspection.

Voir observation.

3- P – Bennes métaux non ferreux : /

1- 7 – cisaille toujours en place mais plus exploitée :

Constat 7 -17/05/2022: non-conformité : la zone de proximité immédiate de la cisaille n'est pas conforme aux dispositions du PAC car elle est encombrée de divers contenants à métaux.

→ les stockages à évacuer dans le respect des dispositions applicables (cf observation)

L'exploitant ayant confirmé par courriel du 31/05/2022 la suppression des stockages de façade (transmission d'une photo), le constat est implicitement considéré comme soldé.

Observations : En attendant l'instruction du dossier de porter à connaissance, et à défaut de propositions d'autres dispositions de même nature dans le PAC et mises en œuvre, les dispositions suivantes doivent être respectées :

=> dispositions de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 29/01/1990 :

« pour éviter au maximum la formation d'oxydes et leur contact avec l'eau, les appareils creux sont disposés de façon à ne pas recueillir l'eau et les petites pièces ne sont pas stockés dans des récipients où l'eau peut s'accumuler. De cette façon seront évités la formation de rouille et la stagnation de pièces rouillées dans l'eau, car cette dernière, reprise par les eaux pluviales ultérieures, pourrait entraîner des oxydes dans le milieu naturel. ... »

=> dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 982 du 18 décembre 1990 :

9.1 : « Les zones de stockage extérieures doivent être aménagées de façon qu'elles évitent l'écoulement naturel vers le ruisseau « l'Evalude.

Elles doivent présenter à cet effet une pente minimale de 2 % dirigée vers l'intérieur du chantier. »

9.2 : « A leur périmètre, côté ruisseau "l'Evalude", elles doivent être pourvues d'un merlon destiné à empêcher la dispersion, dans le talus du cours d'eau, des déchets lors de leur manipulation. Ce merlon doit avoir une hauteur minimale de 0,50 mètre et se situer à 10 mètres au minimum de la rive du cours d'eau. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe photos
SARL Guy MONTALTI – Site Pont de Morbier



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4

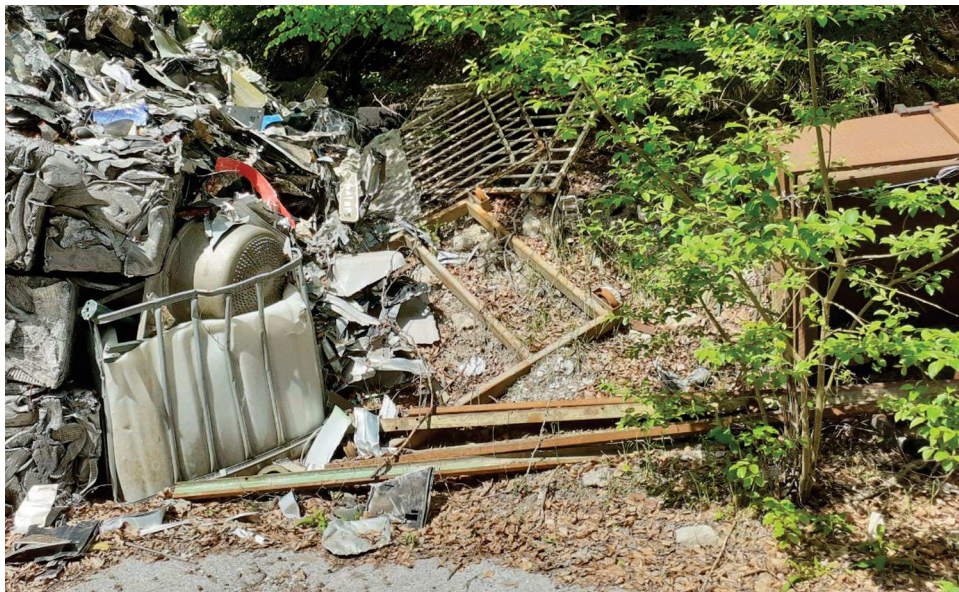


Photo 5



Photo 6



Photo 7